



COPART Wholesale Auction Canada

Politique d'arbitrage

Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2026

I. Portée et champ d'application

Les membres de Copart, Inc. doivent pouvoir se fier à certaines informations du vendeur lorsqu'ils enchérissent sur des véhicules « Copart Wholesale Auction Canada ». Les cotes de vente Feu vert, Feu jaune ou Feu rouge indiquent l'état du véhicule ainsi que les divulgations requises, le cas échéant, pour les véhicules vendus dans le cadre du Wholesale Auction. Les cotes Feu vert et Feu jaune s'appliquent aux véhicules complets et à titre de propriété franche (clean title) vendus dans le Wholesale Auction et admissibles à l'arbitrage, conformément à la présente politique.

En tant que leader du secteur des ventes aux enchères de véhicules depuis 1982, Copart reconnaît les avantages de la mise en œuvre de cette politique d'arbitrage pour les membres qui achètent un véhicule Copart Wholesale Auction Canada afin de garantir une expérience d'achat fluide et transparente. Cette politique d'arbitrage de Feux de vente vise à fournir à nos membres une ressource interne pour résoudre les plaintes éligibles des membres concernant les véhicules Copart Wholesale Auction Canada ; obtenir des estimations de réparation impartiales par des tiers ; faciliter des résolutions raisonnables et rentables ; et accroître la satisfaction des membres. Cette politique d'arbitrage s'applique uniquement aux achats et transactions éligibles de véhicules Feu vert et Feu jaune.

Cette politique d'arbitrage concernant les Feux de vente est fournie en tant que service payant aux membres éligibles. Copart se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier les termes et conditions de cette Politique, avec ou sans préavis, à tout moment. Copart se réserve également le droit de rechercher des informations ou des documents auprès de n'importe quelle source pour prendre une décision finale et contraignante dans le cadre de tout arbitrage en vertu de la présente politique.

II. Système des Feux de vente Copart

Copart utilise un système standard à base de couleurs claires pour décrire l'état et/ou les informations relatives à un véhicule Copart Wholesale Auction Canada mis en vente sur la plateforme d'enchères de Copart. Les Feux de vente utilisées par le système Copart sont définis comme suit :

- 1. Feu vert — Garantie** : un véhicule Copart Wholesale Auction Canada est garanti par le vendeur selon les conditions énoncées dans la présente politique, comme étant exempt de tout défaut connu. Tout défaut mécanique dont le coût de réparation est de 900 \$ ou plus est éligible à l'arbitrage, y compris les pneus.
- 2. Feu jaune – Garantie limitée** : un feu jaune indique que le vendeur a publié des annonces qui qualifient ou précisent l'état ou l'équipement d'un véhicule Copart Wholesale Auction Canada, ce qui limite l'éligibilité à l'arbitrage conformément à la politique d'arbitrage de Copart. Tout défaut mécanique dont le coût de réparation est de 1200 \$ ou plus est éligible à l'arbitrage. Un feu jaune est automatiquement attribué à tout véhicule âgé de plus de 15 ans ou ayant subi des dommages matériels dus à la grêle.
- 3. Feu rouge - Limité en l'état** : les véhicules vendus sous la catégorie Feu rouge ne seront admissibles à l'arbitrage qu'en fonction des critères d'admissibilité énoncés dans [l'engagement de protection des membres de Copart](#).

Concernant les lots Titre en attente, ce statut sera indiqué dans la boîte d'annonce de la page des informations du lot au lieu d'être symbolisé par un Feu bleu comme dans des politiques similaires.

Annnonce/Légende des couleurs

Rouler et conduire uniquement	Feu vert
Garantie limitée uniquement	Feu jaune
Limité à « en l'état » uniquement	Feu rouge
Titre absent au moment de la vente	Titre en attente

III. Lignes directrices en matière d'arbitrage :

Comme le prévoit l'annexe 1 ci-dessous, les membres peuvent choisir l'arbitrage en vertu de la présente politique pour les véhicules Copart Wholesale Auction Canada qui présentent un défaut qu'un vendeur Copart Wholesale Auction Canada n'a pas divulgué ou annoncé au moment de la vente. Les défauts présents ou présumés doivent être signalés à Copart dans les délais indiqués ci-dessous pour pouvoir faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la présente politique, et les véhicules doivent être retournés à Copart dans le même état ou dans un meilleur état que lors de l'achat, avec un maximum de 485 kilomètres ajoutés au kilométrage total. Cette politique ne concerne que les lots achetés et situés aux Canada.

1. **Date limite pour avoir recours à l'arbitrage :** reportez-vous à l'annexe 1 ci-dessus pour les délais d'arbitrage. Les délais d'éligibilité à l'arbitrage peuvent aller jusqu'à 21 jours et 485 kilomètres. Le jour de la vente est le jour 1. L'arbitrage prendra fin à la fermeture des bureaux tel que déterminé par Copart le dernier jour civil de la période spécifiée.
2. **Éligibilité :** tout défaut mécanique nécessitant des frais de réparation de 900 \$ ou plus en raison de l'omission présumée d'un vendeur Copart Wholesale Auction Canada de l'annoncer ou de le divulguer conformément à l'annexe 1 peut faire l'objet d'un arbitrage pour les véhicules Copart Wholesale Auction Canada vendus sous des feux de vente éligibles. L'acheteur ne peut recourir à l'arbitrage qu'une seule fois par transaction de vente.
3. **Frais :** Copart se réserve le droit de facturer des frais d'arbitrage de 570 \$ à l'acheteur. L'acheteur est responsable des frais d'expédition du véhicule faisant l'objet de la réclamation auprès de Copart. Les frais d'arbitrage, les frais d'expédition et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre du processus d'arbitrage seront remboursés à l'acheteur si la demande d'arbitrage est acceptée.
4. **Procédure d'arbitrage :** un acheteur est tenu de soumettre une demande d'arbitrage en temps opportun en consultant la page des détails du lot du véhicule sur Copart.ca. À sa seule discrétion, Copart déterminera si une réclamation est éligible à l'arbitrage et nommera un arbitre interne pour chaque réclamation éligible. L'arbitre désigné inspectera uniquement le défaut spécifié sur le formulaire de réclamation d'arbitrage initial de l'acheteur. L'arbitre évaluera la validité de la réclamation et déterminera si le vendeur Copart Wholesale Auction Canada n'a pas annoncé ou divulgué un défaut mécanique éligible. L'arbitre déterminera également les coûts de réparation raisonnables, sur la base des coûts supportés par Copart pour réparer le défaut indiqué sur le formulaire de réclamation d'arbitrage. L'arbitre déterminera ensuite si un remboursement ou une réduction de prix est justifié et, le cas échéant, le montant. Si un remboursement est accordé et accepté, la vente sera annulée. Si une réduction de prix est accordée et acceptée, le véhicule reste la propriété légale de l'acheteur. Pour chaque arbitrage qui entraîne un remboursement ou une réduction de prix, Copart se réserve le droit de facturer au vendeur les frais d'arbitrage, les frais de transport et toute estimation de réparation ou autres frais associés à l'arbitrage. La décision de tout arbitre de Copart est définitive et lie à la fois l'acheteur et le vendeur de Copart Wholesale Auction Canada.
5. **Non soumis à l'arbitrage :**
 - a. **Conditions inhérentes :** aucun arbitrage ne peut être fondé sur des conditions inhérentes ou typiques à une marque, un modèle ou un fabricant en particulier. Les directives de garantie du fabricant seront utilisées, le cas échéant, pour déterminer quels éléments sont inhérents. Des ressources supplémentaires sont disponibles sur le site Web de Copart.
 - b. **Restrictions relatives à l'année du modèle :** les véhicules âgés de plus de 20 ans, ainsi que les remorques, les camping-cars et les motomarines de plus de 10 ans ne peuvent pas être sujettes à l'arbitrage.
 - c. **Véhicules hors normes d'usine :** les véhicules en kit, les véhicules faits maison ou les véhicules modifiés sont vendus « tels quels » et ne peuvent pas être arbitrés pour des raisons d'odomètre, de problèmes structurels, de carnets de garantie ou d'année modèle.
 - d. **Transmissions manuelles :** les véhicules à boîte de vitesses manuelle, c'est-à-dire les véhicules équipés d'une boîte de vitesses standard (à changement de vitesse complet ou partiel), ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage pour les embrayages manuels, à moins que le défaut ne permette pas d'effectuer un essai de conduite en toute sécurité.
 - e. **Véhicules dangereux :** Copart se réserve le droit de rejeter tout véhicule jugé dangereux par la direction.
 - f. **Pièces d'usure :** Copart n'arbitrera pas les pièces d'usure normalement ou excessivement usées, ou inopérantes.

(non inhérentes) d'un véhicule. Aux fins de la présente politique, les pièces d'usure sont définies comme des pièces du véhicule dont le fabricant reconnaît la nécessité d'un remplacement ou d'un ajustement au cours de la durée de vie prévue du véhicule, en fonction du nombre moyen de kilomètres parcourus par année modèle (15 000). Ces éléments sont normalement identifiés dans le manuel du propriétaire en vue d'un contrôle et d'un remplacement de routine et comprennent, entre autres, les suspensions pneumatiques, les autres composants de la suspension, les pneus, les essuie-glaces, les plaquettes de frein, les mâchoires, les rotors, les courroies, les durites, les lubrifiants/fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les amortisseurs et les jambes de force.

- g. Informations EDVH :** hormis les rapports répertoriés dans la section V.3 de la présente politique d'arbitrage, les informations fournies dans les historiques électroniques des véhicules (EDVH) ou les rapports EDVH imprimés, pris isolément, ne sont pas éligibles à l'arbitrage. Les vendeurs Copart et Copart Wholesale Auction Canada ne sont pas liés par les informations répertoriées dans l'EDVH. Parmi les exemples d'EDVH, citons Carfax, NMVTIS, etc. Copart peut étudier de manière plus approfondie l'historique d'un véhicule sur la base des informations trouvées dans un EDVH pour les informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'arbitrage.
- h. Notes de véhicules :** les notes des véhicules ou les autres types de systèmes de notation placés sur le véhicule en dehors de la politique relative aux Feux de vente ne sont pas éligibles à l'arbitrage et n'engagent en aucun cas Copart. Seuls les dommages ou défauts qui étaient présents au moment de la vente du véhicule peuvent faire l'objet d'un arbitrage. Copart n'est pas liée par les notes des véhicules ou par d'autres types de systèmes de notation placés sur le véhicule. Les acheteurs peuvent uniquement arbitrer un véhicule en fonction des dommages ou des défauts présents au moment de la prise en charge du véhicule.
- i. Véhicules ayant parcouru plus de 485 kilomètres :** les véhicules ayant parcouru plus de 485 kilomètres supplémentaires après la date de vente ne sont pas éligibles à l'arbitrage.
- j. Composants de véhicules électriques et hybrides :** Nonobstant toute disposition contraire de la présente Politique d'arbitrage ou des lignes directrices d'arbitrage de la NAAA, les éléments suivants sont expressément exclus de l'arbitrage et sont vendus strictement « tels quels » (As-Is), peu importe la couleur du voyant de vente, les rapports d'état, les annonces ou autres représentations :

Bloc(s) de batterie haute tension – y compris, sans s'y limiter, la capacité globale, l'état de santé, l'autonomie, la fonctionnalité, la dégradation ou la nécessité de réparation, de remplacement, de reprogrammation ou de recalibrage.

Système de gestion de la batterie (BMS) et les modules de commande, capteurs ou logiciels connexes.

Composants du groupe motopropulseur haute tension – y compris, sans s'y limiter, les moteurs électriques d'entraînement, les onduleurs, les convertisseurs DC-DC, les chargeurs intégrés, les systèmes de freinage régénératif, les ports de recharge et le câblage ou les connecteurs associés.

Accessoires et équipements spécifiques aux véhicules électriques (VE) – y compris, sans s'y limiter, les câbles de recharge portatifs, adaptateurs, bornes murales, équipements de recharge et tout outil ou accessoire spécifique fourni par le fabricant.

Systèmes de gestion thermique pour composants haute tension – y compris, sans s'y limiter, les systèmes de refroidissement/chauffage de batterie, les pompes, radiateurs et échangeurs thermiques liés à l'exploitation haute tension.

Pour éviter toute ambiguïté, toute réclamation découlant de ou liée à la performance, la capacité, l'état ou la fonctionnalité des composants électriques/hybrides mentionnés ci-dessus n'est pas admissible à l'arbitrage selon la présente politique. Les acheteurs sont seuls responsables d'effectuer leur propre vérification, inspection et évaluation de ces systèmes avant l'achat.

Cette exclusion s'applique peu importe si le véhicule est désigné sous voyant vert, jaune ou rouge, et prévaut sur toute disposition contraire de la Politique d'arbitrage de Copart.

Annexe 1	COPART			
	Feu vert uniquement	Feu orange uniquement	Feu rouge uniquement	Délais d'arbitrage (et 485 kilomètres)
Composants principaux				
Conversion du carburant	NON	NON	NON	21 jours
Problème de batterie des véhicules électriques ou hybrides (modèles jusqu'à huit (8) ans)	NON	NON	NON	21 jours
Problème moteur	OUI	OUI	NON	21 jours
Bloc fissuré ou réparé	OUI	OUI	NON	21 jours
Problème de transmission/groupe motopropulseur	OUI	OUI		21 jours
Différentiel avant ou arrière	OUI	OUI		21 jours
Inopérabilité du système 4x4	OUI	OUI	NON	21 jours
Problème ABS	OUI	NON	NON	21 jours
Équipement de contrôle des émissions : Composants inopérants, manquants ou altérés qui modifient ou rendent inopérante le fonctionnement prévu par le fabricant	OUI	NON	NON	21 jours
Système de climatisation	OUI	OUI	NON	21 jours
SRS - Airbags manquants ou présentant un problème	OUI	NON	NON	21 jours
Batteries de moteur ou de véhicule électrique non originales pour l'année de modèle en cours et jusqu'à 4 années de modèle antérieures. (À l'exclusion des éléments remplacés dans le cadre de la garantie du fabricant.)	N/A	N/A	N/A	21 jours
Problèmes liés à l'historique du véhicule				
Compteur kilométrique en état de marche	OUI	OUI	NON	21 jours
Domage structurel/réparation ou remplacement structurel certifié/altération structurelle selon la politique de l'organisme NAAA sur les dommages structurels	OUI	OUI	NON	21 jours
Plaques avec numéro d'identification du véhicule VIN délivrées par l'État (y compris les véhicules en kit)	OUI	OUI	NON	21 jours
Véhicules vendus sans titre (acte de vente uniquement)	OUI	OUI	NON	21 jours
Falsification du logo ou de l'autocollant	OUI	OUI	NON	21 jours
Dégâts dus aux incendies	OUI	OUI	NON	21 jours
Danger biologique	OUI	OUI	NON	21 jours
Récupération d'un véhicule volé ou d'un vol (y compris l'historique)	OUI	OUI	NON	30 jours
Dégâts des eaux causés par l'inspection des ventes	OUI	OUI	NON	30 jours
Véhicules canadiens précédents	OUI	OUI	NON	30 jours
Perte totale et/ou conservation de la récupération (selon les dossiers)	OUI	OUI	NON	30 jours
Kilomètres non réels ou kilomètres réels inconnus	OUI	OUI	NON	45 jours
Véhicule volé - vol actif/manifeste	OUI	OUI	NON	30 jours
Loi de protection des consommateurs Lemon Law/rachat par le fabricant	NON	NON	NON	30 jours
Titres de cautionnement, d'assurance et/ou de récupération (y compris l'historique)	OUI	OUI	NON	30 jours
Véhicules du marché gris	OUI	OUI	NON	30 jours
Historique des dégâts des eaux (signalé par les organismes gouvernementaux et/ou les dossiers des compagnies d'assurance)	OUI	OUI	NON	120 jours
Tous les taxis et véhicules de transport nécessitant une licence locale ou nationale et les véhicules des forces de l'ordre	OUI	OUI	NON	30 jours
Garantie d'usine annulée	NON	NON	NON	30 jours
Autres questions				
Véhicules vendus avec un titre de propriété délivré par le gouvernement (27A, SF-97-1etc.), un certificat de propriété, un certificat d'origine du fabricant, ou une déclaration de reprise sous serment (si la loi l'exige)	OUI	OUI	NON	7 jours après réception du titre
Frais ou taxes DMV locaux ou d'État en suspens de plus de 145 \$ dus sur le véhicule (si la loi l'exige)	NON	NON	NON	21 jours
Toute divulgation requise par la loi	OUI	OUI	NON	21 jours
Toits décapotables	OUI	OUI	NON	21 jours
Problèmes liés aux accessoires du véhicule - modèles jusqu'à quatre (4) ans	OUI	NON	NON	21 jours
Wraps esthétiques extérieurs dépassant 50 % des panneaux extérieurs du véhicule	OUI	NON	NON	21 jours
Peinture (3 panneaux ou plus) sur les modèles de l'année en cours et plus récents (à l'exclusion des pare-chocs)	OUI	NON	NON	21 jours
Véhicules non équipés de la climatisation. Exclut les modèles de véhicules de dix (10) ans ou plus.	OUI	NON	NON	21 jours

IV. Politiques générales :

1. Ventes équitables et éthiques

Toutes les transactions de vente sur la plateforme d'enchères de Copart doivent promouvoir le traitement équitable et éthique de tous les participants. Si Copart détermine qu'une transaction n'est pas équitable ou éthique pour l'acheteur ou le vendeur Copart Wholesale Auction Canada, les deux parties conviennent que Copart a le droit d'annuler la vente, à sa seule discrétion, sous réserve des limites prévues par la législation fédérale, étatique ou locale.

2. Le rôle de Copart dans les ventes

Comme le confirment les conditions générales d'adhésion de Copart, <https://www.copart.ca/Content/us/en/Member-Terms-and-Conditions>:

- a. Copart ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie sur les véhicules vendus ou mis en vente par le biais de sa plateforme de vente aux enchères, sauf dans les cas prévus dans la présente Politique pour les transactions Copart Wholesale Auction Canada éligibles. En cas de conflit entre les conditions générales d'adhésion de Copart et la présente Politique, celle-ci prévaut.
- b. La transaction de vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur de Copart Wholesale Auction Canada uniquement, et Copart n'est pas partie au contrat ou à la vente.
- c. Copart se réserve le droit de consulter toute documentation audio/vidéo afin de vérifier l'exactitude de tout véhicule mis en vente sur la plateforme d'enchères de Copart.
- d. Tout véhicule expédié par Copart est soumis à une inspection gouvernementale, avec ou sans préavis, par le FBI, la police d'État, le Bureau national des vols automobiles, les autorités de police locales, toute autre agence gouvernementale ou agence quasi gouvernementale.

3. Politiques relatives au NIV lors des enchères

Tous les véhicules consignés doivent être munis d'une plaque d'identification du véhicule indiquant le numéro d'identification du véhicule (NIV), clairement visible, apposée par le constructeur ou par l'autorité provinciale compétente dans le cas d'un NIV réattribué. Les véhicules pour lesquels une autorité provinciale a réattribué un NIV en remplacement du NIV d'origine doivent faire l'objet d'une divulgation, à défaut de quoi la vente peut être annulée ou le véhicule retourné par l'acheteur. Copart se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule dont la plaque d'identification semble avoir été modifiée de quelque manière que ce soit.

V. Responsabilités du vendeur de Copart Wholesale Auction Canada

- 1. Les vendeurs Copart Wholesale Auction Canada sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les déclarations et/ou descriptions faites à propos d'un véhicule Copart Wholesale Auction Canada mis en vente, y compris toute information fournie dans les documents, les catalogues, les marquages des véhicules, les informations sur l'état ou les listes de véhicules et les déclarations verbales ou écrites faites par le vendeur ou son représentant au moment de la vente. Le vendeur Copart Wholesale Auction Canada comprend que le système de Feux de vente est une représentation positive de l'état du véhicule sur laquelle les acheteurs potentiels se fieront. Il est donc responsable de s'assurer que tous les véhicules Copart Wholesale Auction Canada sont répertoriés et vendus sous la désignation de Feu de vente correcte.
- 2. Les annonces de kilométrage ne sont pas obligatoires pour les véhicules considérés comme exemptés des lois sur la divulgation des compteurs kilométriques et des titres de propriété, sauf si un écart de kilométrage est connu ou apparent pour un vendeur Copart Wholesale Auction Canada. Un vendeur Copart Wholesale Auction Canada peut divulguer volontairement les kilomètres parcourus sur les véhicules exemptés. Toutes les annonces de kilométrage et toutes les anomalies connues au compteur kilométrique peuvent faire l'objet d'un arbitrage.
- 3. Les titres seront vérifiés au moyen d'un rapport AutoCheck gratuit. Les titres ne peuvent être arbitrés qu'à l'aide de ce rapport AutoCheck. Les divergences de titre doivent être signalées, y compris, mais sans s'y limiter : les kilomètres parcourus non réels, la restauration d'épaves, un véhicule volé, les dommages causés par les inondations, les rachats de véhicules fautifs sous la Lemon Law et les échanges dans le cadre de reprises.

4. Des annonces/divulgations sont requises pour toute question liée à la sécurité ou à l'intégrité d'un véhicule Copart Wholesale Auction Canada, y compris le seuil monétaire et les exigences de divulgation énoncées dans la présente politique, ainsi que toutes les exigences de la législation locale, étatique ou fédérale.
5. L'existence ou la disponibilité d'une garantie du fabricant n'affecte pas le droit de l'acheteur de soumettre une réclamation à l'arbitrage. Une annonce peut être requise quelle que soit la couverture de garantie du défaut applicable ou de la cause de la réclamation.
6. En cas de succès de l'arbitrage par l'acheteur, le vendeur de Copart Wholesale Auction Canada est responsable du remboursement de toutes les dépenses documentées raisonnables engagées par l'acheteur dans le cadre du processus d'arbitrage (à l'exclusion des bénéfices, des commissions et des frais de détail) résultant de conditions non divulguées. Copart a l'entière discrétion de déterminer l'éligibilité et le montant des remboursements, qui seront limités aux dépenses raisonnables et documentées lors des coûts de réparation aux enchères (vente en gros).
7. Copart est en droit, à sa seule discrétion, de retenir tout produit de vente auprès d'un vendeur Copart Wholesale Auction Canada pendant la durée de l'arbitrage. Concernant les arbitrages intervenant après le paiement d'un vendeur Copart Wholesale Auction Canada, le vendeur est tenu de retourner rapidement le paiement à Copart si la transaction est annulée à la suite de l'arbitrage.
8. Les véhicules doivent être restitués dans les meilleurs délais, conformément à la présente politique et à toutes les instructions fournies par Copart. Un véhicule n'est pas considéré comme retourné tant qu'il n'a pas été reçu et inspecté, et que son retour n'a pas été approuvé par Copart. Tout véhicule retourné doit être dans le même état ou dans un meilleur état que lors de sa vente. Tout véhicule livré et laissé sur le site de Copart sans l'approbation écrite préalable de Copart demeure la seule responsabilité de l'acheteur. L'acheteur assume tous les risques de perte de tout véhicule et/ou de son contenu laissés sur le site de Copart sans l'autorisation de Copart.
9. Les véhicules ne doivent pas avoir parcouru plus de 485 kilomètres depuis la date d'achat pour pouvoir faire l'objet d'un arbitrage.
10. Le vendeur Copart Wholesale Auction Canada et Copart ne sont pas responsables de la vente ou des réparations de véhicules effectuées par l'acheteur avant la réception du titre par l'acheteur. Si le titre a été envoyé par la poste ou expédié par Copart à l'acheteur, le véhicule ne peut pas être retourné tant que ledit titre n'est pas arrivé et n'est pas en possession de l'acheteur. L'acheteur Copart peut retourner le véhicule une fois que l'acheteur a fourni un titre de propriété transférable à Copart. Si un vendeur Copart Wholesale Auction Canada présente un titre négociable valide à Copart avant la fermeture des bureaux le jour suivant (à l'exception des week-ends et des jours fériés observés par Copart) à compter du moment où l'acheteur informe Copart de son intention de restituer le véhicule, la transaction sera maintenue.

VI. Responsabilités de l'acheteur :

1. Les conditions générales d'adhésion de Copart régissent la relation entre Copart et ses membres, sauf dans les cas prévus dans la présente Politique pour les transactions Copart Wholesale Auction Canada éligibles. En cas de conflit entre les conditions générales d'adhésion de Copart et la présente Politique, celle-ci prévaut.
2. Avant de placer des offres, l'acheteur est tenu d'inspecter le véhicule et d'examiner toutes les annonces et divulgations écrites faites par le vendeur Copart Wholesale Auction Canada ou son représentant. Les acheteurs sont également tenus d'examiner toutes les informations pertinentes disponibles en ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les annonces, les divulgations, les rapports d'état, les photos, les vidéos et les annonces en ligne. Les acheteurs sont également tenus de respecter et de comprendre la désignation des feux de vente, qui identifie les différentes conditions de vente du véhicule et détermine si ces conditions peuvent faire l'objet d'un arbitrage. Une fois le véhicule vendu, l'acheteur doit revoir le bon de sortie ou l'acte de vente lorsqu'il quitte le site de Copart pour confirmer que le prix du véhicule, les informations et les annonces sont correctes avant de signer lesdits documents de vente.
3. Les acheteurs sont vivement encouragés à obtenir un produit d'inspection après vente (PSI), de garantie ou d'assurance lors de la vente aux enchères des véhicules achetés.
4. L'acheteur accepte d'être le seul responsable du coût de tous les travaux effectués sur un véhicule (y compris un véhicule acheté avec un titre rattaché, indisponible ou absent) avant de retourner le véhicule à Copart, sauf dans le cas d'une condition non divulguée éligible à l'arbitrage qui n'est pas détectable lors de l'inspection du véhicule, y compris, mais sans s'y limiter, des relevés de kilométrage incorrects, des dommages causés par une inondation, des rachats en vertu de la Lemon Law et des reprises.

5. L'acheteur est financièrement responsable de tout prix de vente en suspens et des frais d'achat, et assume tous les risques de perte jusqu'à ce que la décision d'arbitrage de Copart soit rendue.
6. L'acheteur ou son agent (transporteur ou chauffeur) doit documenter tout dommage causé à un véhicule sur le laissez-passer avant de retirer le véhicule du parc de Copart. Copart et le vendeur Copart Wholesale Auction Canada ne sont pas responsables des dommages qui n'ont pas été identifiés sur le laissez-passer d'entrée conservé par Copart, lorsque le véhicule est retiré du site de Copart.
7. L'acheteur ne doit pas céder la possession du véhicule à un demandeur, sauf si la procédure légale l'exige, et l'acheteur ne doit pas payer volontairement ou reconnaître la validité d'une réclamation, sans l'approbation écrite préalable de Copart. L'acheteur doit déposer une réclamation dans les meilleurs délais. Tout manquement de la part de l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, à notifier Copart de toute réclamation en temps opportun, ou tout manquement de la part de l'acheteur à coopérer à la défense ou à la poursuite d'une telle réclamation, dégagera Copart et le Vendeur aux wholesale en gros Copart de toute responsabilité.
8. Toute divulgation de conditions ou de limitations connues d'un composant de véhicule électrique ou hybride, telle que décrite à la section III.5.j de la présente politique, est fournie à titre informatif seulement et ne crée aucun droit à l'arbitrage.

VII. Politique d'arbitrage relative aux titres

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les arbitrages impliquant un vice de titre :

1. Tous les titres de véhicules soumis par un vendeur Copart Wholesale Auction Canada doivent inclure le nom de l'entreprise du vendeur Copart Wholesale Auction Canada sur ledit titre ou sur un formulaire de réattribution correctement rempli. Le vendeur Copart Wholesale Auction Canada garantit et est responsable des titres des véhicules vendus via la plateforme d'enchères de Copart. Cette garantie du titre assure que le titre est commercialisable et libre de tout privilège et de toute charge. La responsabilité du vendeur au titre de cette garantie de propriété ne dépassera jamais le prix de vente aux enchères (le « montant maximum ») du véhicule, et ce montant maximum sera réduit de deux pour cent (2 %) par mois après la date de vente. Toute responsabilité au titre de cette garantie de propriété expirera et prendra fin quatre (4) ans après la date de vente. Copart ne sera pas responsable des dépenses engagées pour les véhicules retournés pour cause de retard de réception du titre.
2. Un vendeur Copart Wholesale Auction Canada garantit la possession et la transmission d'un titre de propriété, correctement exécuté, valide dans l'État où la transaction a lieu et exempt de tout privilège et de toute charge (à l'exception des frais DMV de l'année en cours en Californie), et le vendeur Copart Wholesale Auction Canada garantit et défendra le titre contre les réclamations et les demandes de toutes personnes, à tout moment et de quelque manière que ce soit.
3. Copart peut suspendre à un vendeur Copart Wholesale Auction Canada le paiement de véhicules jusqu'à ce qu'un titre transférable soit reçu par Copart, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises par écrit et acceptées par les deux parties. Copart veillera à ce que le titre soit réattribué directement à l'acheteur du véhicule.
4. Si un problème avec un titre est dû à une erreur d'écriture ou de codage, ou à une documentation incomplète, Copart disposera d'un délai raisonnable après réception de la notification pour faire corriger l'erreur et/ou le problème.
5. Les demandes ou autres documents relatifs à un titre dupliqué ne seront pas acceptés à la place d'un titre original, sauf indication contraire ou autorisation de la juridiction compétente. Copart n'assume aucune responsabilité pour les véhicules non titrés vendus sans titre. Le vendeur doit annoncer que le véhicule est vendu avec un acte de vente uniquement et qu'il n'y a aucun titre à transférer. Tous les véhicules et équipements sans titres seront vendus « tels quels ».
6. Copart doit recevoir un titre négociable d'un vendeur Copart Wholesale Auction Canada dans les 30 jours civils suivant la transaction de vente d'un véhicule, le jour de la vente comptant comme le premier jour. Après cette période, l'acheteur a le choix de restituer le véhicule ou d'attendre un délai supplémentaire raisonnable pour que le titre de propriété soit transféré. Si, après 90 jours calendaires, un vendeur Copart Wholesale Auction Canada n'a toujours pas produit de titre négociable et que l'acheteur n'a pas renvoyé le véhicule, cette garantie de propriété ne s'appliquera pas et Copart n'aura aucune obligation de fournir ou de transmettre le certificat de propriété à l'acheteur ou de payer le vendeur Copart Wholesale Auction Canada.
7. Les véhicules qui n'ont pas de titre correctement attribué ou qui n'ont pas été réaffectés pour transférer un titre au moment de la vente doivent vendre sous la forme « Titre attaché/Titre indisponible/Titre absent ».

8. En cas de défaut de titre et pour toute question relative au kilométrage parcouru au compteur, aux relevés du compteur ou aux déclarations de divulgation des dommages : le vendeur et l'acheteur Copart Wholesale Auction Canada conviennent d'indemniser et de dégager Copart de toute responsabilité, perte, dommage ou dépense, y compris les honoraires d'avocat pouvant découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, y compris, mais sans s'y limiter, tous les services de titre fournis.
9. Chaque fois qu'une réclamation est déposée par une personne concernant le titre d'un véhicule, que ce soit par le biais d'une action en justice, d'une lettre de mise en demeure, d'une plainte d'agence ou de toute autre action, l'acheteur, après avoir pris connaissance de cette réclamation, doit immédiatement en informer Copart par écrit en envoyant un courriel à LegalCorrespondence@Copart.com. L'acheteur doit fournir tous les détails de la réclamation et tous les documents pertinents, coopérer pleinement à la défense de toute action en justice qui en résulterait et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte.
10. Les véhicules dont le titre n'a pas été correctement attribué ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réaffectation permettant de transférer un titre au moment de la vente doivent être vendus avec la mention « Titre en attente ».
11. En cas de défaut de titre et pour toute question relative au kilométrage parcouru au compteur, aux relevés du compteur ou à la déclaration de dommages : le vendeur et l'acheteur conviennent d'indemniser, de défendre et de dégager Copart de toute responsabilité, perte, dommage ou dépense, y compris les frais d'avocat, qui pourraient découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, y compris, mais sans s'y limiter, les services de titre fournis.
12. Si et quand un tiers, y compris des acheteurs en aval, dépose une réclamation ou une action en justice liée à une réclamation, l'acheteur en informera Copart et inclura tous les détails relatifs à la réclamation, coopérera à la défense de toute action en justice et prendra les mesures appropriées pour minimiser les pertes éventuelles.

VIII. Politique en matière d'inondations et de dommages

Les véhicules sont fréquemment exposés à l'humidité pendant leur fonctionnement normal, leur entretien et leur remise en état. Une telle exposition peut parfois laisser des marques résiduelles ou des indicateurs similaires à ceux laissés par l'exposition ou l'immersion du véhicule dans les eaux de crue. Pour déterminer quelles conditions doivent être divulguées ou pour arbitrer des véhicules exposés à ou endommagés par des inondations, il est essentiel que l'état total du véhicule soit pris en compte, y compris l'historique des données du NIV. Les exigences de divulgation figurent ci-dessus, dans le tableau 1.

1. Divulgation non requise, non éligible à l'arbitrage

Aucune divulgation n'est requise et aucun arbitrage n'est permis pour les types d'exposition à l'eau suivants, à condition qu'aucun des composants énoncés ci-dessous ne soit endommagé :

- a. Pluie, neige ou grésil dus à une ouverture des fenêtres, des portes ou des toits ou à un défaut d'étanchéité des joints.
- b. L'eau de lavage ou de rinçage.
- c. Le shampooinage ou nettoyage des tapis et capitonnages.
- d. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui ne dépassent pas le panneau du balancier ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.
- e. Les ruissellements, accumulations, flaques ou inondations qui entrent dans le compartiment à bagages mais n'endommagent pas les composants électriques (tels que les feux ou les faisceaux de câblage) ou n'entrent pas dans le compartiment passagers.

2. Divulgation requise, soumise à l'arbitrage

Une divulgation est requise et un arbitrage peut être permis dans les conditions suivantes :

- a. Le titre de propriété a été marqué de façon erronée pour indiquer un historique d'inondation du véhicule. Les déclarations et les divulgations seront effectués sous la forme d'un rapport AutoCheck.